

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION et DU STATIONNEMENT  
Route de Postolonnec en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de renouvellement du réseau aérien en torsadé pour ENEDIS doivent être exécutés du 2 au 36 route de Postolonnec en CROZON par l'entreprise TPES – ZA. de Menez Bos - 29590 SAINT SEGAL, du 21 janvier au 21 février 2025,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Du 21 janvier au 21 février 2025**

Afin de sécuriser le chantier, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier, du 2 au 36 route de Postolonnec en CROZON.

**ARTICLE 2**

**Du 21 janvier au 21 février 2025**

L'entreprise TPES sera autorisée à stationner ses véhicules de chantiers sur la voie publique pour permettre les travaux de renouvellement du réseau aérien.

En fonction de la configuration des lieux, la circulation des véhicules se fera soit par :

- Rétrécissement de chaussée,
- Alternat manuel ou par feux
- Vitesse limitée à 30 km/h

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu pendant la durée du chantier.

**ARTICLE 4**

La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise TPES - ZA. de Menez Bos - 29590 SAINT SEGAL.

**ARTICLE 5**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 7**

Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 8**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON

Police Municipale

B.TA. Gendarmerie de la presqu'île de CROZON

Services techniques Municipaux

Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime.


Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise TPES - ZA. de Menez Bos - 29590 SAINT SEGAL.

Pour extrait certifié conforme

A Crozon, le 16 janvier 2025

P/ Le Maire

L'Adjoint délégué



Philippe BRUN

